



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 3 octobre 2002

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 octobre 2002

LE PROCUREUR

d

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

ORDONNANCE

Le Bureau du Procureur

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegard Uertz-Retzlaaf
M. Dermot Groome

Amici Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

L'accusé :

Slobodan Milošević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Requête déposée le 27 septembre 2002 par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (la « Requête ») en vue du témoignage prochain de M. Zoran Lilić (le « témoin »),

VU la « Décision [confidentielle] relative à la demande de la République fédérale de Yougoslavie concernant le témoignage d'un ancien chef d'État » rendue par la Chambre de première instance le 31 juillet 2002 (la « Décision »), dans laquelle il a été ordonné : que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») exposera au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (le « Gouvernement ») les grandes lignes des points sur lesquels il entend demander au témoin de s'exprimer lors de sa déposition (le « projet ») ; que le Gouvernement fera savoir à l'Accusation si, selon lui, ce projet contient des informations risquant de porter préjudice à ses intérêts en matière de sûreté nationale ; que l'Accusation délimitera le champ de l'interrogatoire principal qu'elle se propose de mener auprès du témoin, afin de prendre en considération toutes les préoccupations du Gouvernement à cet égard ; et qu'en cas de désaccord, l'Accusation et le Gouvernement porteront la question devant la Chambre de première instance,

ATTENDU que, dans sa Requête, le Gouvernement informe la Chambre de première instance qu'il ne s'oppose pas au projet de l'Accusation daté du 10 septembre 2002,

ATTENDU que, dans sa Requête, le Gouvernement demande que ses représentants soient présents dans le prétoire pendant la déposition du témoin,

VU la « Version publique de la Décision [confidentielle] relative à la requête de l'Accusation aux fins d'accorder des mesures de protection spécifiques en application de l'article 70 du Règlement », rendue le 25 juillet 2002 par la Chambre de première instance, par laquelle celle-ci autorise deux représentants d'un État à assister à la déposition d'un témoin,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

FAIT DROIT À LA REQUÊTE et **DÉCIDE** que deux représentants du Gouvernement pourront assister à la déposition du témoin, et

ORDONNE à l'Accusation de fournir à la Chambre de première instance et à l'accusé une copie du projet daté du 10 septembre 2002 avant la déposition du témoin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Richard May

Le 3 octobre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]